

Statuts de l'Association loi 1901

« FEDECEMO »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « FEDECEMO », (ci-après « L'Association »).

Il est précisé que « DECEMO® » est une marque déposée à l'INPI dont le titulaire des droits a consenti à titre gratuite et par acte séparé au profit de l'Association une licence de marque d'une durée d'un an renouvelable. Les premiers adhérents de l'Association ont également le projet d'adopter une charte (ci-après « La Charte »).

Article 2 : Buts

L'Association a pour but de créer une communauté de praticiens DECEMO, dans le respect de la Charte en les fédérant et pour ce faire elle entend notamment :

- **Faire connaître et reconnaître** la méthode DECEMO, en communiquant sur elle et en la promouvant auprès des prescripteurs, des instances publiques, des media, créer des partenariats, notamment, avec les mutuelles, avec d'autres associations, fédérations et syndicats, avec des scientifiques, et, avec ces mêmes instances, susciter, créer et participer à des *événements (salons, conférences, séminaires, etc.)* ; proposer un annuaire dans le but de faire connaître les praticiens DECEMO adhérents de l'Association.
- **Mutualiser les moyens de communication** (*matériel, supports, etc.*), harmoniser l'ensemble des supports de communication (*flyers, vidéos, articles, charte graphique, etc.*)
- **Harmoniser le cadre déontologique et éthique** des Techniciens et Praticiens DECEMO
- **Mettre en œuvre des recherches** ciblées sur les domaines d'application de la méthode DECEMO et sur des domaines à explorer, par l'intervention de groupes de travail, et la mise en œuvre de recherches combinant d'autres approches d'accompagnement
- **Aider les praticiens DECEMO à l'installation et au développement** de leur activité (*administration, juridique, communication, développement commercial, etc*)
- Établir une **veille réglementaire, administrative & juridique**
- Mettre en place un **soutien** :
 - **technique**, entre les adhérents, sous forme d'intervisions, de parrainage des nouveaux praticiens adhérents, etc.
 - **humain**, avec la mise en place de journées et séminaires résidentiels d'intégration, de remise de certificats, etc.
 - **juridique**
 - **organisationnel et pratique** (*petites annonces de cabinets à partager, etc.*)
- Proposer des **séminaires, conférences, ateliers**, congrès et services personnalisés, de façon payante
- Mettre en place des prises en charges **bénévoles dans des cellules de crise** (*attentats, enfance maltraitée, réfugiés, etc.*), en accord avec les lois et réglementations en vigueur, et sans se substituer au corps médical
- **Informersur la méthode** et les formations à la méthode DECEMO®, ainsi que sur leurs évolutions.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Paris au 289 rue Lecourbe 75015 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Collégial, et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- avoir été formé à la méthode et être « Technicien DECIMO® » ou « Praticien DECIMO® »
- adhérer aux présents statuts
- adhérer à la Charte de l'Association après son adoption par l'Assemblée Générale.
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil Collégial pourra refuser des admissions. Sa décision motivée sera notifiée aux intéressés. En cas de recours contre cette décision, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- un membre de droit
- membres actifs
- membres
- membres bienfaiteurs

L'ensemble des membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, et participent, de droit, à l'Assemblée Générale, avec voix délibérative.

Est membre de droit de l'Association, le titulaire en pleine propriété de la marque « DECIMO® » déposée auprès de l'INPI, sauf renonciation expresse de sa part ou en cas de non renouvellement de la licence de la marque DECIMO consentie à l'Association.

Sont « membres actifs » les Techniciens et Praticiens DECIMO actifs qui :

- adhèrent aux présents statuts,
- s'acquittent de leur cotisation annuelle,
- s'engagent à participer de façon active à la vie de l'Association, notamment en participant à des groupes et réunions de travail de l'Association.

Seuls les « membres actifs » ayant respecté cet engagement peuvent appartenir au Conseil Collégial.

Sont « membres » les Techniciens et Praticiens DECIMO qui adhèrent aux présents statuts de l'Association, et s'acquittent de leur cotisation annuelle sans être tenus de participer à des groupes et réunions de travail de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, bien que n'étant ni Technicien ni Praticien DECIMO ou n'exerçant plus dans ce domaine, souhaite néanmoins soutenir l'Association, notamment en s'acquittant d'une cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-paiement de la cotisation,
- le décès ou la disparition de la personne morale,
- la radiation, prononcée par le Conseil Collégial, pour non-respect des statuts et/ou de la Charte de l'Association ou pour un manquement personnel incompatible avec le maintien au sein de l'Association, l'intéressé ayant été invité préalablement à faire connaître ses observations au Conseil Collégial.
- L'interdiction d'utiliser la marque DECIMO® notifiée au membre concerné par le détenteur de la marque,
- L'absence d'engagement dans un délai raisonnable du membre « Technicien DECIMO » concerné dans une démarche de certification de « Praticien DECIMO® »,
- Le constat réalisé par le Conseil Collégial, que le membre concerné ne répond pas ou plus aux critères permettant de se prévaloir de la qualité de « Technicien DECIMO » ou de « Praticien DECIMO ». Cette disposition ne s'applique pas aux membres bienfaiteurs.

Article 8 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association se réunit une fois par an. Elle ne peut valablement délibérer qu'à la condition que le quorum d'un tiers des adhérents présents ou représenté soit atteint. A défaut de quorum une deuxième convocation est réalisée dans les 15 jours pour une nouvelle Assemblée générale qui pourra statuer sans condition de quorum.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, présents ou représentés. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil Collégial, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par mail, l'ordre du jour étant inscrit dans le mail de convocation.

Le Conseil Collégial préside l'Assemblée Générale :

- L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral de l'Association présenté par le Conseil Collégial.
- Le Conseil Collégial présente les comptes de l'exercice financier clos
- A la demande du Conseil Collégial l'Assemblée Générale se prononce sur l'approbation des comptes et sur le quitus de sa gestion.
- L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir de l'Association, se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours et sur le montant des cotisations à appeler pour l'exercice suivant.
- Lors de l'Assemblée Générale, chaque adhérent peut demander à devenir membre actif ou y renoncer.
- L'Assemblée Générale, statue à main levée, sur le renouvellement du mandat des membres du Conseil Collégial :

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs.

Les pouvoirs non nominatifs sont répartis entre les membres présents sous la responsabilité du Conseil Collégial.

Article 9 : Le Conseil Collégial

L'Association est représentée et administrée par un Conseil Collégial. Celui-ci met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise, anime, prend les décisions et réalise les dépenses nécessaires à la vie courante de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts et l'Assemblée Générale.

Lors des votes du Conseil Collégial, les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

Tous les membres du Conseil Collégial sont collectivement responsables des engagements contractés par l'Association. Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil Collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Conseil Collégial ou l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres du Conseil Collégial est fixé par le Conseil Collégial lors de chaque renouvellement. Ce nombre, divisible par trois, doit être compris entre 9 et 15.

Ces membres sont élus pour trois années, dans les conditions fixées à l'article 8, et renouvelables annuellement par tiers. Le choix des premiers mandats renouvelables est réalisé par tirage au sort.

Tous les membres actifs de l'Association, à jour de leur cotisation, sont éligibles à la condition qu'ils aient participé pendant au moins une année à l'Association en qualité de « membre actif », et qu'ils aient honoré leurs engagements de participation aux groupes et réunions de travail de l'Association.

Au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, les membres actifs peuvent demander par écrit au Conseil Collégial à intégrer le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial est compétent pour proposer à l'Assemblée Générale l'adoption de la Charte de l'Association ou sa modification si celle-ci s'avère nécessaire.

Le projet de modification de la Charte est préalablement mise en ligne sur le site Internet de l'Association, dans la rubrique dédiée aux adhérents, pour recueillir leur avis et leurs propositions de modifications.

Le Conseil Collégial se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué à l'initiative de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil Collégial puisse délibérer valablement.

Les réunions du Conseil Collégial peuvent se tenir par visioconférence.

Le premier Conseil Collégial de l'Association est composé de :

DUNCANSON Denise, nationalité française, Psychopraticienne DECEMO, 1 Rue des Carrières 22310 PLESTIN LES GREVES.

MAILLARD Nelly, nationalité française, Sophrologue -Psychopraticienne DECEMO, 55 Rue Louis Rochemond 33130 BEGLES.

GERHAUSER Paule-Rachel, nationalité française, Sophrologue- Praticienne DECEMO, 289 Rue Lecourbe 75015 PARIS

BRILLAUD Stéphanie, nationalité allemande, Sophrologue, Maison Manalolo, 75 impasse de Bizkartzun, 64310 ASCAIN

LOGE Fabienne, nationalité française, Sophrologue-Praticienne en Hypnose-Praticienne DECEMO, 10 Place du Trou d'Argent 78117 CHATEAUFORT.

STORDEUR Anne, nationalité française, Sophrologue-Praticienne DECEMO, 20 Rue Félix Lemoine 44300 NANTES.

HIOUL Saliha, nationalité française, Sophrologue-Formatrice, 17 Rue de la Thibaudière 69007 LYON.

BATT Valérie, nationalité française, Sophrologue, 5 bis Rue du Transvall 92250 LA GARENNE COLOMBES

LE GUEN Rachel, nationalité française, Psychopraticienne, 301 Route du Cheran 73340 LESCHERAINES.

Article 10 : Les finances de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ;
- de la vente accessoire de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association : séminaires, ateliers, conférences, congrès, services personnalisés, etc.
- de subventions éventuelles ;
- de dons manuels ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.
-

Il est tenu, sous la responsabilité du Conseil Collégial, une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Article 11 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil Collégial, à son initiative ou de celle du quart des membres de l'Association, si l'ordre du jour le justifie. Il en est ainsi notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Les conditions de convocation, de tenue et de délibération, sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

le 01 mars 2021,
Paule-Rachel GERHAUSER
Membre du Conseil Collégial



le 01 Mars 2021
Anne STORDEUR
Membre du Conseil Collégial

